

## HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SIEUR KAHAL

#### Jugement No 46

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la Santé, formées par le Sieur Mohamed Kahal en date du 8 décembre 1959 et du 23 décembre 1959, et les réponses de l'organisation auxdites requêtes, toutes deux en date du 28 avril 1960;

Vu le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale ayant été écartée par le Tribunal;

Considérant en droit:

1. Les deux requêtes du Sieur Kahal présentent à juger la même question. Il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.
2. Aux termes du paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal, ont accès au Tribunal:
  - a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;
  - b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.
3. Le Sieur qui n'est ni fonctionnaire, ni ancien fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la Santé, et dont la femme, ancien fonctionnaire de cette organisation, n'est pas décédée, n'est pas au nombre des personnes ayant, aux termes de la disposition sus-rappelée, qualité pour saisir le Tribunal; ses recours ne sont donc pas recevables.

DECISION:

Les requêtes susvisées sont rejetées comme irrecevables.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine